

DREAL - Unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
Subdivision environnement Industriel – ENV7  
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331  
31 776 COLOMIERS CEDEX

A l'attention de MM. RUMEAU et ENES

Email : [rachel.izard@cemex.com](mailto:rachel.izard@cemex.com)

N/Réf. : RI/BN- 20.029

V/Réf. : Affaire suivie par Dominique RUMEAU et Michel ENES

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement et extension) sur les communes de Lafitte-Vigordane et Salles-sur-Garonne (31)

Réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale.

Lespinasse, le 03 mars 2020

Messieurs,

A la suite de notre dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la carrière de matériaux alluvionnaires située sur la commune de Lafitte-Vigordane et Salles-sur-Garonne et par courriel du 28/11/2019, vous nous avez adressé l'avis de l'Autorité environnementale : avis du 26 novembre 2019.

Par la présente, nous vous transmettons le dossier de demande actualisé, intégrant d'une part les réponses aux recommandations formulées par l'Autorité environnementale et d'autre part l'ensemble des précisions fournies dans les mémoires en réponse successifs. Parallèlement et pour faciliter la lecture, nous joignons un document permettant de localiser précisément les compléments apportés au dossier de demande.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

**BORIS NIETO**

Directeur Développement Environnement et Foncier France Sud



Pièces jointes : dossier de demande actualisé (décembre 2019) au format numérique et document permettant la localisation des compléments apportés.

**Localisation des compléments apportés à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement et extension) sur les communes de Lafitte-Vigordane et Salles-sur-Garonne (31)**

En cours d'instruction, des compléments à la demande d'autorisation ont été demandés. Pour faciliter la lecture, le tableau suivant présente les endroits où ont été insérés ces compléments dans la demande d'autorisation.

*Les numéros de page renvoient vers la pagination indiquée en bas de page du document.*

| <b>Courriers de la DREAL du 21/05/2019 et du 27/08/2019</b>  |   |
|--|---|
| <b>Remarques générales :</b>   | Localisation de la réponse  |
| <i>Préciser où seront stockés les stériles et préciser les impacts associés.</i>   | Cf. p. 70 du fascicule 1.   |
| <i>Chaque mesure environnementale doit être cartographiée.</i>   | Cf. figure 68 p. 210 et p. 218 du Fascicule 3.  |
| <i>Localisation des foyers d'espèces exotiques envahissantes.</i>  | Cf. fiche MA3 p. 216-217 du fascicule 3 : La localisation des foyers de plantes envahissantes est prévue dans la <b>mesure MA2 « Suivi et accompagnement écologiques en phase d'exploitation »</b> .  |
| <i>Le dossier ne comporte aucune mesure d'évitement. Au regard de la zone conservée (au sud du secteur d'extension), le porteur du projet devra justifier son choix.</i>   | Cf. Partie 3, paragraphe 1 p. 89 du fascicule 4 (issue de la réponse au courrier du 27/08/2019).<br><br>Cf. paragraphe 2.3.1 du chapitre IV, p. 198 du fascicule 3.   |
| <i>Quelle est la durée du suivi ? Il est préconisé de prévoir un suivi qui va au-delà de la phase d'exploitation.</i>  | Ajout d'une mesure MA4 « suivi écologique au-delà de l'exploitation » en p. 112 du fascicule 4 et en p. 218 du fascicule 3  |
| <b>Concernant le réaménagement :</b>   |   |
| <i>Préciser le calendrier/phasage du réaménagement et l'illustrer sur une carte parallèlement aux phases d'exploitation.</i>   | Cf. mémoire en réponse du courrier du 21/05/2009.   |
| <i>Le planning de réaménagement doit prendre en considération les périodes sensibles concernant le guêpier et l'hirondelle de rivage.</i>  |   |
| <i>Concernant la phase d'exploitation, le dossier part du constat que l'activité de la carrière est bénéfique pour la présence du guêpier et l'hirondelle de rivage. La DREAL émet des réserves à cela. Ceci peut se vérifier en termes de création d'habitats favorables potentiels mais est sans doute à remettre en question concernant la venue effective des espèces (colonisation) dans ces habitats en période d'exploitation de la carrière...</i> | La mesure MR1 s'applique également dans le cadre des opérations de réaménagement écologique : cf. MR1 p. 92 et MR3 p. 96 du fascicule 4 et p. 200-201 et 203-209 du fascicule 3.<br><br>Cf. mémoire en réponse au courrier du 27/08/2019 et inséré en partie au paragraphe 3.3 de la Partie 5 du fascicule 4 (p. 120 et suivantes). |
| <i>Existe-t-il d'autres alternatives que la destruction de l'habitat du guêpier qui n'intervient que pour le réaménagement du site ? Est-il possible d'interventir</i>   | Cf. mémoires en réponse aux courriers du 21/05/2009 et du 27/08/2019.   |

|   |  |
|---|--|
| <i>géographiquement la zone agricole et la zone de lac ou autres solutions ?</i>  |  |
| <i>Concernant le lac : quelle est la vocation future du lac réaménagé ? Qui va le gérer ?</i>   | Cf. p. 85 du fascicule 1.<br>Cf. § 2.4 p. 267 et § 2.8 p. 271 (chapitre V) du fascicule 3.             |
| <i>Concernant les milieux naturels réaménagés : quel organisme garantira leur gestion ? Et quelle gestion sera programmée ?</i>   | Cf. § 2.8 p. 271 (chapitre V) du fascicule 3.  |
| <i>Il faut préciser l'habitat de prairie réaménagé et justifier ce choix ?</i>  | Cf. § 2.4 p. 267 (chapitre V) du fascicule 3.  |
| <i>Pour le plan d'eau au nord du site : qui le gère actuellement et qui le gèrera à l'avenir ? Quelle garantie du maintien de cette zone sachant que la zone alentours est vouée à une activité économique ? Quelle est la justification du maintien d'une activité économique sur ce site ?</i>  | Cf. § 6.6 p. 86-87 du fascicule 1.<br>Cf. § 2.6 p. 268-269 (chapitre V) du fascicule 3.                |
| <b>Courriers de la DDT du 16/05/2019 et du 9/08/2019</b>  |  |
| <b>Compatibilité avec les documents d'urbanisme :</b>   | Localisation de la réponse   |
| <i>Les indications [du dossier déposé par la société CEMEX] sont exactes, mais elles méritent d'être précisées dans le dossier. En effet, une partie du secteur installation de traitement est située en zone NGp du PLU de Salle-sur-Garonne. De plus, une partie du périmètre de renouvellement et du périmètre d'extension sont effectivement situés en zone NGp mais également en secteur tramé en éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur. Il s'agit là de la prescription 11 relative aux corridors écologiques à restaurer après exploitation des gravières (Cf. infra).<br/>Il conviendra donc d'apporter ces précisions au dossier (page 41 du fascicule n°1 et page 111 du fascicule n°3 du dossier en particulier).</i> | Cf. § 5.1 p. 41 du fascicule 1.<br>Cf. § 3.5.2 p. 111 (chapitre I) du fascicule 3.                     |
| <b>Impact sur les zones humides :</b>   |  |
| <i>Une zone humide en bord d'emprise est bien ciblée, sur les rives d'une carrière en eau adjacente. Toutefois, aucun autre inventaire sur l'emprise n'est établi sur l'existence ou non de zones humides, ce qui peut poser question car tous les plans d'eau du secteur ont la même configuration et des zones humides sur l'emprise du projet pourraient potentiellement être présentes, et aucune étude ou analyse n'est apportée dans l'étude d'impact en ce sens.<br/>De plus, le plan d'eau en bord duquel la zone humide est ciblée se voit réduit par l'emprise du projet : l'impact sur l'hydrologie est les différences du</i>   | Cf. § 2.2.3 p. 63 (chapitre I) du fascicule 3.<br>Cf. § 2.2.1 p. 194/195 (chapitre IV) du fascicule 3. |

|   |  |
|---|--|
| <p><i>niveau du plan d'eau qui crée la zone humide ne sont pas des éléments détaillés dans le dossier. L'éventualité d'un impact sur la zone humide de cette réduction d'emprise du plan d'eau mériterait donc d'être précisé.</i></p> <p><i>Ces éléments nécessiteraient d'être confirmés par le dossier.</i></p>  |  |
| <p><b>Concernant Natura 2000 :</b></p>  |  |
| <p><u>Impacts :</u></p>   |  |
| <p><i>Concernant les impacts sur le héron garde-bœufs et l'aigrette garzette, il est écrit que le projet n'aura pas d'impact sur les populations locales qui disposent de nombreux habitats favorables à leur alimentation dans le secteur. Toutefois, il n'y a aucune indication sur ces autres secteurs (localisation, surfaces), ni sur les surfaces détruites. Cette conclusion n'est donc pas justifiée et doit être argumentée.</i></p> | <p>Cf. paragraphe 3.3.2-a de l'évaluation des incidences Natura 2000, p. 122 du fascicule 4.</p>   |
| <p><i>Concernant le bihoreau gris, il est écrit que l'espèce n'est pas nicheuse dans l'aire d'étude immédiate. Toutefois, cette espèce est considérée comme hivernante dans la ZPS de la Garonne. L'impact sur la perte d'habitat d'hivernage n'est pas étudié et doit être complété.</i></p>   | <p>Cf. paragraphe 3.3.2-b de l'évaluation des incidences Natura 2000, p. 122 du fascicule 4.</p>   |
| <p><i>De façon générale, quelles que soient les espèces, les ratios surface d'habitats détruits/surface d'habitats existants autour, ainsi que surface d'habitats détruits/surface d'habitats créés, ne sont pas établis. Il est donc difficile de conclure sur l'absence d'impacts sur les habitats d'espèces. Ce point est à compléter.</i></p>   | <p>Cf. paragraphe 3.3 de l'évaluation des incidences Natura 2000, p. 120 et suivantes du fascicule 4 et paragraphe 2.4.3.2 p. 221 (chapitre IV) du fascicule 3.</p>  |
| <p><i>Enfin, la notion d'impacts cumulés n'est pas abordée, alors que la zone d'étude est concernée par de nombreux autres projets de photovoltaïques ou de carrières, susceptibles d'avoir des impacts en termes de réduction d'habitats, pour l'avifaune migratrice notamment.</i></p>  | <p>Cf. Fascicule 4 : paragraphe 2.6 ajouté en p. 87 de la partie 2 et au paragraphe 3.3.3 de la partie 5 en p. 124 (issu de la réponse au courrier du 9/08/2019).</p> <p>Cf. paragraphe 2.2.5 du chapitre IV, p. 196 du fascicule 3.</p> |
| <p><u>Mesures :</u></p>   |  |
| <p><i>Les incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaires étant considérées comme négligeables, aucune mesure n'est proposée. On notera toutefois, concernant les mesures sur le milieu naturel, que le suivi environnemental proposé est léger, avec seulement une visite par an, et sera insuffisant pour vérifier le respect des mesures proposées durant la phase chantier.</i></p>                                       | <p>Modification de la fiche MA2 dans l'étude écologique (cf. réponse au courrier du 9/08/2019) en p. 108 du fascicule 4.</p> <p>Cf. MA2 p. 214 du fascicule 3.</p>   |

|  |   |
|--|---|
| <b>Concernant la remise en état :</b>  |   |
| Aucune indication n'est donnée sur la largeur minimum des haies champêtres, notamment autour des plans d'eau. Une largeur minimum de haies à respecter doit être indiquée dans le dossier, de telle sorte qu'elle soit conforme au SCOT du sud toulousain en vigueur.  | Cf. paragraphe 6.4 p. 84 du fascicule 1.<br>Cf. paragraphe 2.4 p. 267 (chapitre V) du fascicule 3.<br><br>(et fascicule 4, § 2.1 de la partie 3 p. 99)  |
| <b>Avis de l'autorité environnementale du 26/11/2019</b>   |   |
| Intégration des réponses apportées aux services instructeurs dans le dossier d'autorisation.   | Cf. ci-avant.   |
| Compléter le RNT concernant le milieu naturel et le paysage.   | Cf. fascicule 2.<br>Ajouts d'éléments sur le paysage : texte, photos et cartographies en p. 21 à 24.<br>Ajouts d'éléments sur le milieu naturel : texte, photos et cartographies en p. 28 à 30.<br>Ajout d'un § 8 avec les tableaux de synthèse de l'étude d'impact et tableau des coûts des mesures en p. 34 à 41.   |
| Le secteur comporte un nombre important de carrières alluvionnaires. Le dossier ne démontre pas vraiment le besoin en matériaux de type sables et graviers au niveau d'un rayon d'achalandage de 30 km autour du projet en tenant compte des ressources disponibles des carrières présentes dans l'aire d'étude élargie.   | Cf. paragraphe 2 p. 147 et 148 (chapitre II) du fascicule 3.  |
| La MRAe relève des imprécisions sur la présentation de la méthodologie d'inventaire, en particulier sur le temps effectif d'observation des différents groupes d'espèces qui est globalisé, elle recommande d'apporter des précisions qui permettront de confirmer qu'une pression d'inventaire suffisante a été réalisée pour les différents taxons. Elle recommande de préciser les experts intervenus pour chacun des groupes faunistiques recherchés.  | Précisions apportées dans le second tableau du paragraphe 2.1 de la partie 6 du fascicule 4 en p. 128.<br>Ajout d'un paragraphe 2.2 « pression d'inventaire par taxon » dans la partie 6 du fascicule 4 en p. 128.  |
| Les principales mesures proposées par le carrier dans le cadre de la séquence « éviter, réduire et compenser » interviendront lors de la phase de réaménagement final. Or le projet comporte des insuffisances dans la description, à la fois sur les conditions de mise en œuvre et sur le chiffrage des actions envisagées en matière de biodiversité et de paysage. La MRAe recommande de mobiliser l'expertise d'un paysagiste et d'un écologue aménageur et de compléter la description du réaménagement par un chiffrage précis des différentes actions envisagées, afin d'être en | Les mesures d'évitement et de réduction concernant la biodiversité sont présentées au paragraphe 2.3 p. 198 et suivantes du chapitre IV du fascicule 3. Une fiche synthétique présente chaque mesure de réduction et les actions prévues en matière de biodiversité et de paysage.<br>Les mesures MR1 et MR2 concernent toute la durée d'exploitation. Les aménagements écologiques prévus sont détaillés et chiffrés dans la mesure MR 3.<br>Les aménagements ont été définis en collaboration avec les experts du Bureau d'Etudes Artifex dans le cadre du diagnostic écologique joint en fascicule 4. En |

|   |  |
|---|--|
| <p>mesure d'évaluer si les moyens financiers permettront ou non la réalisation des mesures préconisées.</p>   | <p>complément, les mesures MA2, MA3 et MA4 sont des mesures écologiques et paysagères prévoyant notamment un suivi et une assistance par un écologue, tout au long de l'exploitation et au-delà de l'exploitation, après réaménagement. Le détail des différents coûts associés est présenté dans le tableau 34 p. 253 du fascicule 3.</p> |
| <p>La MRAe considère que le dossier ne présente pas de garanties techniques suffisantes permettant de confirmer la reprise effective d'une activité agricole : qualité du substrat utilisé, origine et potentiel culturel, qui devraient figurer dans le dossier.</p> | <p>Cf. paragraphe 3.3.1 p. 227 à 229, 233 et 251 du chapitre IV du fascicule 3 : réalisation d'un suivi agronomique.</p>   |
| <p>La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un argumentaire justifiant les raisons qui conduisent le carrier à proposer un devenir économique au secteur de l'installation de traitement.</p>   | <p>Cf. paragraphe 2.6 p. 268-269 (chapitre V) du fascicule 3.</p>  |
| <p>Enfin, pour atténuer les nuisances acoustiques, la MRAe recommande de recourir à l'utilisation d'une nouvelle trémie d'extraction équipée d'un blindage complet en caoutchouc comme cela est préconisé par le bureau d'étude ayant conduit l'étude acoustique.</p> | <p>Cf. paragraphe 5.2 p. 246 et tableau 32 de synthèse p. 249 (chapitre IV) du fascicule 3.</p>  |